

DÉPARTEMENT  
Du  
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**COMMUNE DE MILLERY**

## **Procès-verbal du Conseil Municipal du 06 juillet 2023**

### **Nombre de Conseillers**

En exercice : **27**  
Présent(s) : **18**  
Votants : **25**

Le 6 juillet 2023, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 28 juin 2023, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc (à partir de la délibération 47-2023), ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, M SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, FAVETTA Evelyne, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaelle, DENIS Pascale, DELAFOSSE Loïc.

### ***Formant la majorité des membres en exercice***

Excusés : Mme BOULIEU Anne-Marie donne pouvoir à Mme JOUBERT Marie-Jo, M GAUFRETEAU Philippe donne pouvoir à M LEVEQUE Guillaume, Mme BARRAULT Claire donne pouvoir à Mme CHAPUS Josiane, Mme LE FLEM Céline donne pouvoir à Mme FAVETTA Evelyne, M FOURNIER-MOTTET Benoît donne pouvoir à M GILLE Martial, M. SOLARI Charles donne pouvoir à Mme DEVAUX Carole, M. GIRARDOT Clément donne pouvoir à Mme DENIS Pascale.

Absent : M BUGNET Jean Marc (jusqu'à la délibération 46-2023), Mme BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire : Mme CHAPUS Josiane.

## **N° 39-2023 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mai 2023**

Annexe n°1 – PV du CM du 25/05/2023

Rapporteur : Mme le Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 mai 2023**

## **FINANCES**

### **N° 40-2023 – Décision modificative budgétaire n°1**

Annexe n° 2- Maquette budgétaire de la DM n°1

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

M. Lévêque expose qu'une décision modificative est nécessaire sur les deux sections de fonctionnement et d'investissement.

En fonctionnement, en dépense, suite à un prélèvement FPIC notifié inférieur aux prévisions, il est réalisé une réaffectation de la différence sur certains comptes des charges à caractère général (chapitre 011) qui nécessitent un réapprovisionnement, et sur la dotation aux amortissements qui doit être réaugmentée suite à la mise à jour de l'inventaire. Pour rappel, cette dotation apparaît ensuite en recettes d'investissement. De plus, il est nécessaire d'alimenter le compte des admissions en non-valeur pour des créances irrécouvrables. Enfin, une recette qui avait été constatée sur la section de fonctionnement doit être en réalité réaffectée à la section d'investissement.

| Désignation                                                                | Dépenses <sup>(1)</sup> |                         | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                            | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>FONCTIONNEMENT</b>                                                      |                         |                         |                         |                         |
| D-61522101: Entretien et réparations bâtiments publics                     | 0,00 €                  | 5 000,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-6283-01: Frais de nettoyage des locaux                                   | 0,00 €                  | 5 806,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>                           | <b>0,00 €</b>           | <b>10 806,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-739223-01: Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales | 16 996,00 €             | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>                              | <b>16 996,00 €</b>      | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-681101: Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles      | 0,00 €                  | 1 190,00 €              | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>        | <b>0,00 €</b>           | <b>1 190,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-654101: Créances admises en non-valeur                                   | 0,00 €                  | 500,00 €                | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>                     | <b>0,00 €</b>           | <b>500,00 €</b>         | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| R-771101: Dédits et pénalités reçus                                        | 0,00 €                  | 0,00 €                  | 4 500,00 €              | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>                                 | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           | <b>4 500,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total FONCTIONNEMENT</b>                                                | <b>16 996,00 €</b>      | <b>12 496,00 €</b>      | <b>4 500,00 €</b>       | <b>0,00 €</b>           |

|                  |                   |                                                                    |
|------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------|
| D - Chapitre 11  | C/615221et C/6283 | Augmentation de crédit                                             |
| D - Chapitre 014 | C/739223          | Diminution de crédit : notification FPIC inférieure aux prévisions |
| D - Chapitre 042 | c/6811            | Augmentation de crédit : montant amortissements à réajuster        |
| D - Chapitre 65  | C/6541            | Augmentation de crédit : provision pour créance non recouvrable    |
| R - Chapitre 77  | C/7711            | Diminution de crédit : transfert au Chapitre 024 investissement    |

En investissement, il est proposé de constater en recettes la réitération à venir de la vente auprès de l'OPAC des parcelles AZ72 et 73 délibérée le 25 mai dernier. Il convient également d'intégrer en recettes la hausse des crédits d'immobilisation et l'affectation d'une recette liée au « bonus écologique » sur l'achat d'un véhicule électrique pour les services techniques. En dépenses, il est nécessaire de faire des réallocations entre chapitres, à enveloppe totale d'investissement constante, pour adapter ces montants à la réalité des besoins et des crédits engagés.

| Désignation                                                         | Dépenses <sup>(1)</sup> |                                                                                                                | Recettes <sup>(1)</sup> |                         |
|---------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|
|                                                                     | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits                                                                                        | Diminution de crédits   | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                                               |                         |                                                                                                                |                         |                         |
| R-024-01: Produits de cessions                                      | 0,00 €                  | 0,00 €                                                                                                         | 0,00 €                  | 304 500,00 €            |
| <b>TOTAL R 024 : Produits de cessions</b>                           | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>                                                                                                  | <b>0,00 €</b>           | <b>304 500,00 €</b>     |
| R-281571-01: Matériel roulant                                       | 0,00 €                  | 0,00 €                                                                                                         | 0,00 €                  | 129,00 €                |
| R-28184-01: Mobilier                                                | 0,00 €                  | 0,00 €                                                                                                         | 0,00 €                  | 198,00 €                |
| R-28188-01: Autres immobilisations corporelles                      | 0,00 €                  | 0,00 €                                                                                                         | 0,00 €                  | 863,00 €                |
| <b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>                                                                                                  | <b>0,00 €</b>           | <b>1 190,00 €</b>       |
| R-1311-01: Etat et établissements nationaux                         | 0,00 €                  | 0,00 €                                                                                                         | 0,00 €                  | 5 000,00 €              |
| <b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>                    | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>                                                                                                  | <b>0,00 €</b>           | <b>5 000,00 €</b>       |
| D-2051169-020: Acquisitions matériel et mobilier                    | 0,00 €                  | 10 000,00 €                                                                                                    | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>                   | <b>0,00 €</b>           | <b>10 000,00 €</b>                                                                                             | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-20422164-01: A nneau historique centre bourg                      | 0,00 €                  | 28 100,00 €                                                                                                    | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>               | <b>0,00 €</b>           | <b>28 100,00 €</b>                                                                                             | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| D-2135170-01: Travaux                                               | 0,00 €                  | 4 150,00 €                                                                                                     | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-21534170-814: Travaux                                             | 0,00 €                  | 3 832,80 €                                                                                                     | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| D-21571169-820: Acquisitions matériel et mobilier                   | 0,00 €                  | 5 000,00 €                                                                                                     | 0,00 €                  | 0,00 €                  |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                     | <b>0,00 €</b>           | <b>12 982,80 €</b>                                                                                             | <b>0,00 €</b>           | <b>0,00 €</b>           |
| <b>Total INVESTISSEMENT</b>                                         | <b>0,00 €</b>           | <b>51 082,80 €</b>                                                                                             | <b>0,00 €</b>           | <b>310 690,00 €</b>     |
| <b>R - Chapitre 024</b>                                             | C/024                   | Augmentation de crédit / Prise en compte réitération vente propriété Mestre + Plus value vente camion          |                         |                         |
| <b>R - Chapitre 040</b>                                             | C/281571-28184-28188    | Augmentation de crédit : contrepartie compte 6811 en fonctionnement (dotations aux amortissements)             |                         |                         |
| <b>R - Chapitre 13</b>                                              | c/1311                  | Augmentation de crédit : Bonus écologique Goupil                                                               |                         |                         |
| <b>D - Chapitre 20</b>                                              | c/2051                  | Augmentation de crédit : Logiciel gestion paye                                                                 |                         |                         |
| <b>D - Chapitre 204</b>                                             | C20422                  | Augmentation de crédit : Subvention EPORA Côte Marquis                                                         |                         |                         |
| <b>D - Chapitre 21</b>                                              | C/2135 + 21534 + 21571  | Augmentation de crédit : Gros entretien équipements de chauffage + horloge extinction nocturne + valeur Goupil |                         |                         |

*Débat* : M. SOTTET demande les motifs de la hausse du coût d'investissement sur le logiciel de comptabilité ? M. LEVEQUE expose que c'est lié aux frais de reprise de données, mais également au fait que nous prenons la suite complète car le service paie du CDG assurera directement la prise en mains à distance sur notre interface.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 telle que ci avant exposée.

## **N°41-2023 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Rapporteur : M. Guillaume LEVEQUE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré depuis le 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il

reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal de la commune de Millery, géré selon la M14.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 (2023) ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

*Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,*

*Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage de la ville de Millery à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

*Débat : M. PUYJALINET demande si la mise en place de cette nomenclature va générer une « baisse » de l'affichage des investissements programmés ? Mme le Maire expose que cela permettra à la commune de fonctionner en autorisation de programme et crédits de paiements, et donc d'afficher pluri-annuellement la dépense, plutôt que de l'affecter que sur un exercice comptable. M. LEVEQUE insiste sur le fait que cela aura en effet d'éviter d'afficher virtuellement des dépenses excessives que l'on équilibre avec un emprunt fictif sur un seul budget, comme on avait pu le faire pour l'école maternelle.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Millery à compter du budget primitif 2024 ;**

- **D'AUTORISER Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **N°42-2023 – Admission en non-valeur d'une créance**

Rapporteur : M. Guillaume LEVÊQUE

La trésorerie d'OULLINS a réalisé un état en date du 20 juin 2023 correspondant à un titre irrécouvrable. Celui-ci doit faire l'objet d'une admission en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables.

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable public.

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de retirer de la comptabilité la créance irrécouvrable.

Il est proposé d'admettre en non-valeur un montant de 500,00 €, correspondant au titre 103 de l'exercice 2020 (correspondant à une redevance suite à dépôt sauvage).

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » sur les crédits ouverts au chapitre 65 du budget 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'ADMETTRE en non-valeur une créance d'un montant de 500 € telle que présentée par le comptable public et d'autoriser l'inscription de la dépense au budget 2023, chapitre 65**

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **N°43-2023 – Mise à jour du tableau des effectifs – Suppressions, créations et mise à jour des temps sur postes adjoints techniques et d'adjoints d'animation**

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu la délibération n°29-2023 du Conseil Municipal du 25 mai 2023 relative à la dernière mise à jour du tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 juillet 2023 ;

Suite aux différents départs d'agents techniques (entretien des locaux) et pour favoriser le recrutement, il est proposé de supprimer certains postes en vue de les rouvrir sur le cadre d'emploi :

| <b>FONCTION/POSTE</b> | <b>POSTE A SUPPRIMER / SUR LE GRADE</b> | <b>POSTE A CREER / SUR LE CADRE D'EMPLOI A CREER AU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS</b> |
|-----------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|-----------------------|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|

|                                      |                                                             |                                                                       |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| AGENT<br>TECHNIQUE<br>(POSTE 1-TECH) | Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe (à temps complet) | <b>Cadre d'emploi adjoint technique territorial (à temps complet)</b> |
| AGENT<br>TECHNIQUE<br>(POSTE 4-TECH) | Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe (à temps complet) | <b>Cadre d'emploi adjoint technique territorial (à temps complet)</b> |

Pour répondre à l'évolution des besoins pour la rentrée scolaire, il est nécessaire de modifier le temps de travail d'un agent d'animation et d'un agent technique. Ces évolutions étant inférieures à 10%, le CST n'a pas d'avis à émettre sur ces modifications :

| Référence interne du poste | Grade ou cadre d'emploi | N° délibération création de poste | N° dernière délibération modificative | Temps de travail actuel en ctième | Temps de travail modifié en ctième |
|----------------------------|-------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| 6-ANIM                     | Adjoint d'animation     | 47-2019                           | 36-2022                               | 18.16                             | 19.67                              |
| 9-TECH                     | Adjoint technique       | 56-2011                           | 58-2021                               | 27                                | 28                                 |

Enfin, pour élargir les possibilités de recrutements sur le poste de coordination des temps périscolaires, il est proposé d'ouvrir un poste de catégorie C à temps complet sur le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE SUPPRIMER les emplois permanents 1-TECH et 4-TECH correspondant aux grades détenus actuellement pour les postes figurant ci-dessus,**
- **D'AUTORISER la création de deux emplois permanents correspondant aux cadres d'emploi d'adjoint technique territorial (catégorie C de la filière technique), à temps complet, afin de faciliter les recrutements et renouvellements de postes à venir,**
- **DE MODIFIER le temps de travail du poste 6-ANIM d'adjoint d'animation, pour le porter d'un temps hebdomadaire de 18.16h à un temps hebdomadaire de 19.67h**
- **DE MODIFIER le temps de travail du poste 9-TECH d'adjoint technique, pour le porter d'un temps hebdomadaire de 27h à un temps hebdomadaire de 28h,**
- **D'APPROUVER l'ouverture d'un poste dans le cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation (catégorie C de la filière animation) à temps complet,**
- **D'INSCRIRE ces postes au tableau des emplois permanents,**
- **DE PRECISER que les crédits nécessaires sont prévus au budget et prélevés au chapitre 012, à compter de l'exercice 2023.**

## **N°44-2023 – RIFSEEP – Mise à jour des modalités de versement en cas d'absence**

Rapporteur : Mme Le Maire

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 96-2016 du 15 décembre 2016 relative à mise en place de RIFSEEP, modifiée par les délibérations :

\*n°78-2017 du 21 septembre 2017,

\*n°29-2018 du 22 mars 2018,

\*n°63-2018 du 20 septembre 2018,

\* n°64-2019 du 19 décembre 2019 ;

\* n°72-2020 du 29 septembre 2020 ;

\* n°45-2021 du 23 septembre 2021.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 juillet 2023,

Madame le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il est apparu nécessaire de réviser les règles applicables en matière de gestion des absences pour plusieurs motifs :

- Des règles de décote actuellement applicables sur un champ très large d'absences, avec des modalités de calcul pénalisantes pour l'ensemble des agents ;
- Des obligations de mise en conformité avec les évolutions issues de la loi de transformation de la fonction publique (avec notamment l'exclusion de décote en cas de congés maternité, paternité ou encore accident de service...)
- Mais aussi de simplification des modalités de suivi et de calcul de cette décote avec un alignement sur les règles de calcul applicables sur le traitement de base.

Ainsi, sur la part IFSE il est proposé de modifier les conditions liées aux absences de la manière suivante :

- L'IFSE est maintenue durant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
  - Congés bonifiés
  - Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
  - Absence liée à une action de formation professionnelle
  - Congé pour formation syndicale
  - Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
  - Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
  - Les congés de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue dans son intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié à compter du passage à demi-traitement (à compter du 91<sup>ème</sup> jour) ;
  - Les congés consécutifs à un accident de service, de trajet ou à une maladie professionnelle
  - Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
  - Temps partiel thérapeutique : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
  - Autorisation spéciale d'absence
  - Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR
- L'IFSE est suspendue intégralement uniquement dans les cas suivants :
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
  - Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
  - Congé parental
  - Congé de proche aidant
  - Congé de solidarité familiale
  - Disponibilité
  - Congé de formation professionnelle
  - Faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) il est proposé de modifier les conditions liées aux absences de la manière suivante : il n'est pas appliqué de réfaction automatique en cas d'absence sur le CIA. En effet, cette indemnité n'est pas assise sur l'exercice des fonctions, comme l'IFSE, mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir. C'est donc l'entretien professionnel qui permet de statuer sur son montant.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'AUTORISER la modification des modalités de prise en compte des absences dans le cadre de l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) selon les conditions indiquées ci-dessus,**
- **Cet article sur les absences se substitue à celui inscrit dans les délibérations relatives à la mise en place et à la mise à jour du RIFSEEP des délibérations n°96-2016 du 15 décembre 2016, n°78-2017 du 21 septembre 2017, n°29-2018 du 22 mars 2018, n°63-2018 du 20 septembre 2018, n°64-2019 du 19 décembre 2019, n°72-2020 du 29 septembre 2020 et n°45-2021 du 23 septembre 2021.**
- **DIT que l'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,**
- **INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget exercice 2023 et suivants au chapitre 012**

# AFFAIRES GENERALES

## N° 45-2023 – Désignation du référent déontologue aux élus du cdg69

Annexe 3 – Convention d'adhésion mission référent déontologue élus du cdg69

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, et financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

La collectivité devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

*Vu le Code général des collectivités territoriales*

*Vu le Code général de la fonction publique*

*Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520*

*Vu la délibération n°51-2021 en date du 21/10/2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE DESIGNER** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux de la commune de Millery
- **DE CONFIER** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.
- **DE DIRE** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Madame le Maire à la signer avec le cdg69.

## **ENFANCE / CULTURE**

### **N°46-2023 – Modification du règlement intérieur, des horaires et tarifs de la Bibliothèque**

*Annexe 4 – Règlement bibliothèque*

Rapporteur : Mme MJ. JOUBERT

Madame JOUBERT expose qu'il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur de la bibliothèque, ses horaires et tarifs, conformément au projet annexé aux présentes, notamment pour :

- Adapter l'amplitude horaire, afin de s'adapter aux nouveaux besoins et usages ;

| <b>JOURS</b>    | <b>HORAIRES ACTUELS</b>        | <b>HORAIRES PROPOSES</b>      |
|-----------------|--------------------------------|-------------------------------|
| <b>Lundi</b>    | <b>16h-19h</b>                 | <b>16h-19h</b>                |
| <b>Mardi</b>    |                                |                               |
| <b>Mercredi</b> | <b>10h-12h30<br/>15h30-19h</b> | <b>9h-12h30<br/>15h30-19h</b> |

|                                         |                                     |                   |
|-----------------------------------------|-------------------------------------|-------------------|
| <b>Jeudi</b><br><b>(Jour de marché)</b> |                                     | <b>9h-12h</b>     |
| <b>Vendredi</b>                         | <b>9h30-11h30</b><br><b>16h-19h</b> | <b>16h-19h</b>    |
| <b>Samedi</b>                           | <b>9h30-12h30</b>                   | <b>9h30-12h30</b> |

Ainsi, l'amplitude totale d'ouverture au public sera portée à 19h (contre 17h actuellement).

- Modifier les tarifs, dans le sens d'une plus grande clarté, et remplacer les modalités applicables en cas de retard :

| <b>TYPE</b>                           | <b>TARIFS ACTUELS</b>                                                                                                                                                                                           | <b>TARIFS PROPOSES</b>                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ABONNEMENT ANNUEL MILLEROTS</b>    | 12 € / adulte<br>30 € / famille (3 adultes – pour intégrer étudiants + enfants)<br>Gratuit – 18 ans avec obligation d'inscription du parent<br>Gratuit demandeurs d'emploi, RSA (justificatif – 1 an)           | <b>15 € / adulte</b><br><b>Gratuit – 18 ans habitant Millery (sans obligation d'inscription du parent)</b><br><b>Gratuit demandeurs d'emploi, RSA (justificatif – 1 an)</b> |
| <b>ABONNEMENT ANNUEL EXTERIEUR</b>    | 22 € / adulte<br>Gratuit – 18 ans avec obligation d'inscription du parent<br>Gratuit pour « petits enfants » dans la limite 1 / carte du grand parent<br>Gratuit demandeurs d'emploi, RSA (justificatif – 1 an) | <b>25 € / adulte</b><br><b>10 € / enfant de – 18 ans n'habitant pas Millery</b><br><b>Gratuit demandeurs d'emploi, RSA (justificatif – 1 an)</b>                            |
| <b>REGIME DES PENALITES DE RETARD</b> | 1 € / carte à partir de 30 jours<br>1,50 € / carte à partir de 40 jours<br>2 € / carte à partir de 50 jours<br>Autorisation emprunt 5 livres, dont 2 nouveautés, + 2 revues                                     | <b>Suppression des pénalités</b><br><b>Remplacement ou rachat de l'ouvrage en cas de perte</b>                                                                              |

*Débat : Mme JOUBERT souligne que l'adaptation des horaires permet notamment de s'aligner sur la présence du marché à proximité. Cette amplitude vient en remplacement du vendredi matin.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **DE VALIDER le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale, ainsi que ses nouveaux tarifs et horaires, tel qu'indiqué ci avant et annexé aux présentes,**

- **D'INDIQUER** que ces dispositions seront applicables à compter du 1er septembre 2023
- **DE DIRE** que ces nouvelles conditions seront affichées dans les locaux de la bibliothèque, et portée à la connaissance de l'ensemble des usagers par tous moyens appropriés

## **N° 47-2023 – Modification des tarifs du restaurant scolaire et des accueils périscolaires**

Rapporteur : Mme C. ROTHEA

VU la délibération n°33-2022 du 12 mai 2022 portant sur les dernières modifications des tarifs et du règlement des accueils périscolaires.

Mme le Maire expose que la dernière modification des tarifs du périscolaires datent de mai 2022, dans un contexte inflationniste.

Début 2023, une consultation a été lancée sur le marché de la restauration municipale.

Le cahier de charges prend désormais en compte les exigences des Lois EGAlim et Climat et résilience qui sont orientées sur des achats de qualité, notamment :

- 50% de produits de qualité dont 20% Bio et 30 % de labels,
- 60% des viandes, poissons, volailles, labellisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'évolution du prix des matières premières a un impact de 11% sur le coût des repas du nouveau marché par rapport à celui en cours.

A cela s'ajoute l'exigence de la Loi AGECE qui impose un tri à la source des Biodéchets ainsi que leur valorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dès lors, il apparaît nécessaire d'adapter le montant des tarifs du restaurant scolaire en répercutant une partie de cette hausse, à hauteur de 5%, sur les 3 tranches les plus hautes.

Ainsi, les nouveaux tarifs proposés sont les suivants, en maintenant une progressivité selon le coefficient familial :

| <b>Tarifs du restaurant scolaire<br/>des écoles maternelles et élémentaires (écoles publiques et école privée)</b> |                                           |                                            |                                                 |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Quotient familial</b>                                                                                           | <b>Prix du repas –<br/>Millery actuel</b> | <b>Prix du repas –<br/>Millery proposé</b> | <b>Prix du repas<br/>actuel –<br/>extérieur</b> | <b>Prix du repas –<br/>extérieur<br/>proposé</b> |
| QF inférieur à 700                                                                                                 | 3,20 €                                    | 3,20 €                                     | 4,40 €                                          | 4,40 €                                           |
| QF compris entre 701 et<br>900                                                                                     | 3,65 €                                    | 3,85 €                                     | 5,05 €                                          | 5,30 €                                           |
| QF compris entre 901 et<br>1200                                                                                    | 4,30 €                                    | 4,50 €                                     | 5,65 €                                          | 5,95 €                                           |
| QF supérieur à 1201                                                                                                | 4,90 €                                    | 5,15 €                                     | 6,30 €                                          | 6,60 €                                           |

Concernant les autres tarifs du périscolaire :

- S'agissant de la maternelle qui est déclarée ACM (Accueil Collectif de Mineurs) : La CAF verse une aide au fonctionnement, c'est pourquoi il est proposé de maintenir les tarifs inchangés, au regard de l'équilibre du prix de revient constaté sur ce service,

| <b>Tarifs horaires du périscolaire maternel<br/>7h20 - 8h20 (public et privé) / 16h30 - 17h30 (public) / 17h30 - 18h30 (public)</b> |                      |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| <b>Quotient familial</b>                                                                                                            | <b>Tarif Millery</b> | <b>Tarif extérieur</b> |
| QF inférieur à 700                                                                                                                  | 1,10 €               | 1,70 €                 |
| QF compris entre 701 et 900                                                                                                         | 1,50 €               | 2,30 €                 |
| QF compris entre 901 et 1200                                                                                                        | 1,90 €               | 2,90 €                 |
| QF supérieur à 1201                                                                                                                 | 2,30 €               | 3,50 €                 |

- Concernant l'élémentaire, qui n'est pas déclaré ACM à ce jour, il est proposé d'appliquer une hausse sur les 3 tranches les plus hautes :

| <b>Tarifs du périscolaire élémentaire<br/>7h20 - 8h20 (public et privé) / 16h30 - 17h30 (public) / 17h30 - 18h30 (public)</b> |                               |                                |                                  |                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Quotient familial</b>                                                                                                      | <b>Tarifs Millery actuels</b> | <b>Tarifs Millery Proposés</b> | <b>Tarifs extérieurs actuels</b> | <b>Tarifs extérieurs proposés</b> |
| QF inférieur à 700                                                                                                            | 1,00 €                        | 1,00 €                         | 1,15 €                           | 1,15 €                            |
| QF compris entre 701 et 900                                                                                                   | 1,15 €                        | 1,20 €                         | 1,30 €                           | 1,35 €                            |
| QF compris entre 901 et 1200                                                                                                  | 1,30 €                        | 1,35 €                         | 1,65 €                           | 1,75 €                            |
| QF supérieur à 1201                                                                                                           | 1,45 €                        | 1,55 €                         | 2,00 €                           | 2,10 €                            |

Ces tarifs seront intégrés dans le règlement des accueils périscolaires.

*Débat : Mme ROTHEA expose que ce travail est issu d'un important travail de bilan financier réalisé avec l'appui des services. A noter que les tarifs des temps d'accueil périscolaires du matin et du soir n'avaient pas fait l'objet de révision depuis 2016. Le principe est donc d'appliquer une évolution de +5% sur toutes les tranches sauf la première. Les tarifs du périscolaire maternelle ne sont quant à eux pas modifiés.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE FIXER les nouveaux tarifs du restaurant scolaire :**

| <b>Tarifs du restaurant scolaire<br/>des écoles maternelles et élémentaires (écoles publiques et école privée)</b> |                                |                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| <b>Quotient familial</b>                                                                                           | <b>Prix du repas - Millery</b> | <b>Prix du repas - extérieur</b> |
| QF inférieur à 700                                                                                                 | 3,20 €                         | 4,40 €                           |
| QF compris entre 701 et 900                                                                                        | 3,85 €                         | 5,30 €                           |
| QF compris entre 901 et 1200                                                                                       | 4,50 €                         | 5,95 €                           |
| QF supérieur à 1201                                                                                                | 5,15 €                         | 6,60 €                           |

- **DE VALIDER les nouveaux tarifs du périscolaire élémentaire :**

| <b>Tarifs du périscolaire élémentaire<br/>7h20 - 8h20 (public et privé) / 16h30 - 17h30 (public) / 17h30 - 18h30<br/>(public)</b> |                      |                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------|
| <b>Quotient familial</b>                                                                                                          | <b>Tarif Millery</b> | <b>Tarif extérieur</b> |
| QF inférieur à 700                                                                                                                | 1,00 €               | 1,15 €                 |
| QF compris entre 701 et 900                                                                                                       | 1,20 €               | 1,35 €                 |
| QF compris entre 901 et 1200                                                                                                      | 1,35 €               | 1,75 €                 |
| QF supérieur à 1201                                                                                                               | 1,55 €               | 2,10 €                 |

- **De DIRE que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter de la prochaine rentrée scolaire, soit à partir du 1er septembre 2023.**

## **N°48-2023 – Festival CIRQUE A L'OUEST - Edition 2023- Convention de partenariat**

*Annexe 5 – Convention de partenariat Cirque à l'ouest*

Rapporteur ; Eric PUYJALINET

M PUYJALINET expose que suite aux deux premières éditions organisées sur la commune de Brignais en 2019 et 2021, sept communes du territoire ont décidé de s'associer pour proposer 4 représentations de cirque contemporain à découvrir en famille sur le site du Plat de l'Air à Chaponost, les 6, 7 et 8 octobre 2023.

Pour cette troisième édition, les villes partenaires sont :

- Les cinq communes de la Communauté de communes de la vallée du Garon : Brignais, Chaponost, Millery, Vourles et Montagny,
- Vaugneray par l'intermédiaire du festival Inter'Val,
- Mornant avec le théâtre Jean Carmet

Le spectacle proposé est BiblioTEK de Hassan El Hajjami (qui a travaillé notamment au Cirque du Soleil avant de monter sa propre compagnie), avec 9 artistes, mêlant cirque actuel et hip hop.

Le chapiteau installé permettra d'accueillir 550 spectateurs par représentation.

Le Briscope, structure culturelle de la ville de Brignais, a en charge le pilotage artistique, financier, administratif et technique du projet avec l'appui des villes partenaires.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- Plein tarif : 22€
- Tarif moins de 18 ans : 18€
- Tarif moins de 12 ans : 12€

Le coût prévisionnel de cette édition s'élève à 83 000€ couverts par les recettes de billetterie, la participation de chaque commune partenaire, les subventions sollicitées auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département ainsi que le mécénat.

La participation de la commune de Millery s'élève à 2 000 € tel que précisé dans la convention jointe en annexe du présent rapport.

En complément, il est proposé une séance ouverte aux scolaires. Le choix de la municipalité est de viser prioritairement les CM2, avec une prise en charge du reste à financer selon le tarif proposé. Il est précisé que le coût de la séance pour les scolaires à la charge de la municipalité (estimé à 400 €), n'est pas intégré dans le coût prévisionnel présenté ci-dessus.

*Débat : M. PUYJALINET expose que cela va nécessiter un important travail de communication sur tous ces évènements, pour s'assurer de la meilleure fréquentation possible.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER la convention de partenariat jointe en annexe**
- **D'AUTORISER Madame le maire à signer ladite convention et donner toutes les suites utiles au dossier.**

## **ENVIRONNEMENT**

### **N°49-2023 – Vœu des communes du Sud de Lyon pour demander plus de transparence sur la pollution aux PFAS et engager des poursuites pénales**

Rapporteur : Mme le Maire.

A la suite d'une alerte lancée il y a plusieurs mois par différents médias sur une possible pollution aux perfluorés aux abords des entreprises ARKEMA et DAIKIN sur la commune de Pierre-Bénite, des investigations ont été menées par les services de l'État et par les communes pour appréhender la gravité de la situation. Les résultats montrent des taux élevés de PFAS dans les sols, dans l'eau et probablement dans l'air. Cette pollution a aussi été retrouvée dans un certain nombre de communes du Sud de Lyon.

Aussi, la Préfecture, sur la base des analyses réalisées par l'ARS a fait valoir le principe de précaution en déconseillant la consommation des œufs produits sur le territoire de 17 de ces communes.

Face à la méconnaissance des conséquences sanitaires de cette contamination des sols et de l'eau voire de l'air, les habitants des communes impactées s'interrogent.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a adopté un vœu lors de son assemblée plénière des 9 et 10 mars 2023, demandant au Préfet de Région de faire la lumière sur cette pollution, en sollicitant les services de l'État (ARS, DREAL...) et d'accompagner les collectivités dans la gestion de cette crise sanitaire tant d'un point de vue technique que financier.

De son côté, la Métropole de Lyon a voté une délibération au sein de son conseil métropolitain du 27 mars 2023, visant à mettre en place une stratégie pour améliorer la connaissance et le suivi de la pollution aux PFAS.

Nous pensons que l'industrie a toute sa place dans notre pays mais que les rejets polluants liés aux activités doivent être strictement limités, encadrés et suivis par les autorités compétentes pour préserver l'environnement et la santé des populations qui doit rester la priorité.

Afin de répondre aux préoccupations des habitants et d'assurer leur sécurité, il est nécessaire de mettre rapidement en place un plan d'action qui doit être discuté avec le collectif des communes concernées.

Sur la base de ces motifs, une vingtaine de communes du sud Rhône se fédèrent autour de ce vœu commun.

*Débat : Mme le Maire expose qu'en parallèle, la mairie renvoie vers le site officiel de l'ARS qui assure un suivi continu des prélèvements menés. Des analyses sur les œufs ont été menées sur 11 communes riveraines avec des impacts très variés.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres (2 abstentions), décide :**

- **DEMANDER à l'État et à son représentant, Madame la Préfète de Région :**
  - **Une transparence totale vis-à-vis des populations sur les risques encourus, en particulier liés à la consommation d'eau potable et de produits alimentaires ;**
  - **Une surveillance régulière de l'eau potable, analyses à l'appui ;**
  - **Un soutien aux études d'imprégnations ;**
  - **Un accompagnement des collectivités faisant face aux conséquences des pollutions sur l'approvisionnement en eau potable ;**
  - **Un soutien financier aux communes pour mener des analyses de sol, de l'air et de l'eau ;**
  - **Une prise en charge de la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;**
  - **Une obligation de l'industriel à soutenir financièrement les différentes actions de surveillance, d'analyse ou de dépollution sur le principe du « pollueur-payeur ».**
  
- **DE DIRE que parallèlement à ces demandes, la commune de Millery va engager prochainement une action collective avec les autres communes de son territoire du Sud Lyonnais afin d'établir les responsabilités de chaque acteur pour réparer le préjudice environnemental et sanitaire. Une plainte commune sera déposée auprès du Procureur de la République.**

## **AFFAIRES SOCIALES**

### **N°50-2023 – Vœu concernant l'avenir des missions locales dans le cadre du projet de loi « pour le plein emploi »**

Rapporteur : Mme J. CHAPUS

Le gouvernement a présenté le 7 juin 2023 son projet de loi « pour le plein emploi », qui doit donner naissance à France Travail et mettre en place un accompagnement plus individualisé et directif des allocataires du RSA.

Parmi les acteurs de l'emploi et de l'insertion, figurent les « Missions locales », telle que la mission locale Sud Rhône / MIFIVA à laquelle adhère la commune de Millery, dont le rôle est de piloter de manière territorialisée et partenariale l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Celles-ci sont présidées par des élus locaux, dans une logique trans-partisane, pour l'intérêt général au service des jeunes, des entreprises et des territoires.

Le Projet « France Travail » a vocation à transformer les missions locales en « France Travail Jeunes », modifiant potentiellement la gouvernance de ces institutions pour en faire des opérateurs de « France Travail ».

Le conseil municipal de Millery, aux côtés des autres conseils municipaux engagés dans les missions locales, souhaite réaffirmer le triptyque qui fonde le fonctionnement des missions locales, à savoir :

- La gouvernance et l'autonomie : les missions locales sont au plus près des territoires, avec un pilotage des élus locaux, dans une logique d'agilité, de gestion démocratique et d'adaptation aux réalités et besoins des territoires,
- Un accompagnement humain, avec le développement d'un vrai projet individualisé pour chacun des jeunes suivis,
- Une expertise historique, avec 40 ans de fonctionnement au service exclusif des jeunes, pour les aider à construire leur parcours d'insertion sociale et professionnelle.

***Débat :** Mme CHAPUS expose que ce projet de loi créé beaucoup de questionnements avec des craintes d'une dégradation de la prise en charge des jeunes. Le travail qui est mené par la mission locale est assez fin, avec la prise en charge des ruptures scolaires, le suivi des jeunes difficiles à mobiliser, l'aide à la réaliser de CV et de lettres de motivations, la prise en charge des permis de conduire, etc... Il s'agit d'approches de proximité qu'une mission « intégrée » dans un tout (le futur opérateur France Travail) risque de dégrader. La loi plein emploi doit passer devant le sénat cet été puis à l'assemblée à l'automne. Cet avis est partagé par de nombreuses communes. M. LEVEQUE demande si la volonté est explicite sur le sujet de l'avenir des missions locales dans le projet de loi, ou s'agit-il de craintes ? Mme CHAPUS confirme que cette évolution est bien inscrite explicitement dans le projet de loi. MM THEVENARD et DELAFOSSE s'inquiètent de ce phénomène d'hyper centralisation des décisions.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres (1 abstention), décide :**

- **DE REAFFIRMER le soutien au rôle central des missions locales, avec un fonctionnement autour du triptyque ci avant exposé : une gouvernance et une autonomie au plus près des territoires, un accompagnement individualisé, au service des jeunes pour construire leur parcours d'insertion sociale et professionnelle,**
- **DE SOUTENIR les propositions du réseau des missions locales dans les débats en cours et à venir sur le projet de loi « France travail ».**

## VIE DES SYNDICATS

### N°51-2023 – Rapport d'activités du SITOM

*Annexe 6 – Rapport d'activités du SITOM*

Rapporteur : Mme ROTHEA Céline

Mme Céline ROTHEA, en qualité de conseillère déléguée auprès du SITOM, présentera le rapport d'activité 2022.

***Débat :** Mme ROTHEA développe le support de présentation du SITOM. Le constat est une baisse aussi bien des volumes de papiers que des OMR, par un double phénomène de réduction du « sur emballage » mais aussi du développement des composteurs individuels. Il est rappelé que les bacs et leur taille évolue selon la composition familiale. En complément, un important travail est mené sur les biodéchets. 30T ont été collectées en 2022 dans le cadre de cette action, Millery étant en tête avec 3 149 kgs. Il n'y a aucun taux de refus lors du retraitement.*

*Mme ROTHEA souligne également la dynamique engagée sur les silos enterrés avec l'appel à projets engagé auprès de CITEO. Sur tous les lieux où la collecte en points d'apports volontaires s'est mise en place, il n'y a pas de remontée d'inquiétude des habitants. Une installation de nouveaux silos sera faite pendant l'été devant la salle des fêtes.*

*Sur les déchetteries, de plus en plus de filières se développent pour le retraitement / transformation. En parallèle, pour les artisans, un réseau de déchetteries privées se met en place, avec des ouvertures sur la COPAMO et la CCPO.*

*Sur les flux : 60% de revalorisation, 39% d'incinération et encore une part marginale d'enfouissement (0,6%).*

*Dans le cadre de l'éducation à l'environnement, de nombreux concours sont engagés avec les écoles primaires.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'APPROUVER le rapport d'activités 2022 du SITOM**

## Liste des décisions prises par Mme Le Maire par délégation de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de la délibération n° 23-2020 du 23 mai 2020

|                                                      | 29/03/2023            | <p>Protocole transactionnel M et MME L. / PROJET ANNEAU HISTORIQUE</p>                                                                                                                                           | <p>Considérant que suivant le dossier de demande de permis de construire déposé en cotutularité le 28 décembre 2021 en Mairie par l'Opac du Rhône, EPOK, Habitat Humanisme et la Ville de Millery et délivré le 19 septembre 2022 (Annexe n°1), les époux L. ont déposé un recours gracieux le 27 octobre 2022 pour annulation de l'arrêté accordant permis de construire n° PC 069 133 21 000 28 (Annexe n°2), en qualité de propriétaires mitoyens du projet. Ce recours est basé sur les motivations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une perte de luminosité et d'ensoleillement compte tenu de la hauteur de la maison 1 et de son implantation en limite et demandant d'éloigner la construction du mur mitoyen,</li> <li>- la présence de deux ouvertures existantes conservées dans le projet avec un risque de co-visibilité des fenêtres qui donnent sur ouvrants de toiture des époux L.</li> </ul> <p><b>DECIDE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'approuver la signature d'un protocole d'accord transactionnel pour transiger auprès des tiers à l'origine du dépôt du recours gracieux susmentionné.</li> <li>- Les Parties, à savoir les co-titulaires du permis de construire que sont la ville de Millery, l'OPAC du Rhône, Habitat et Humanisme, le promoteur EPOK à travers la SCCV de l'église, et les époux L. ; après conciliation ont formulé une proposition de résolution du litige à l'amiable, en faisant valoir :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fenêtre de la mezzanine de la salle communale prévue en rez-déchaussée de la maison Saint Jean : vitrage opalescent et isolant phonétiquement et maintien du barreaudage existant. Une ouverture à clé est cependant nécessaire pour assurer ponctuellement le nettoyage. Il est convenu de travailler sur l'enveloppe phonique de la salle pour limiter l'impact acoustique ;</li> <li>- Fenêtre côté logement au R+2 de la maison Saint Jean : maintien des barreaux existants, mise en place d'un vitrage opalescent et un compas limitant l'ouverture de la fenêtre ;</li> <li>- Façades de la maison Saint Jean : il sera prévu une reprise en façade de tous les murs en pierre avec un rejointoiement (joints à pierres-vues) au mortier de chaux ;</li> <li>- Modification de la toiture de la maison 1 à bâtir par EPOK avec la création d'une toiture en croupe.</li> </ul> </li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |                       |                        |                                        |         |         |                                                      |         |         |                            |        |        |
|------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-----------------------|------------------------|----------------------------------------|---------|---------|------------------------------------------------------|---------|---------|----------------------------|--------|--------|
| 3                                                    | 07/04/2023            | <p>Groupement de commande - Marché d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, climatisation et ventilation pour les communes de Millery et Vourles - Avenant n°1</p> | <p>Vu la décision du Maire n° 48-2023 du 17 décembre 2020 attribuant à la société ENER4, sise ZI DE TAFIGNON, Route des Aqueducus, 69630 CHAPONOST, le marché n° 2020GCO4 intitulé « Marché d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, climatisation et ventilation pour les communes de Millery et Vourles » pour un montant initial du marché de 57 545 € HT pour l'ensemble du groupement (dont 26 112 € HT pour la commune de Millery)</p> <p>Considérant l'article 7.3 du CCAP qui dispose que si la quantité d'énergie réellement consommée pendant la période du marché diffère + de 15% au cours d'une saison de chauffe par rapport à la quantité d'énergie que le site doit consommer, ou de + de 10% par saison de chauffe au cours de deux saisons de chauffe consécutives, la révision de la quantité d'énergie que le site doit consommer peut être modifiée à la demande de l'une des parties, ce qui est le cas de Millery.</p> <p>Considérant que la commune de Vourles, également membre du groupement, a souhaité ajouter différents équipements dans le périmètre de maintenance du marché d'exploitation.</p> <p><b>DECIDE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'approuver l'avenant n°1 du marché d'exploitation des installations de chauffage, eau chaude sanitaire, traitement d'eau, climatisation et ventilation pour les communes de Millery et Vourles.</li> <li>- Cet avenant dispose que les cibles d'intéressement applicables au marché pour la commune de Millery sont désormais les suivantes :</li> </ul> <table border="1" data-bbox="1050 607 1201 1234" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Sites</th> <th>Ancien NB (2021-2022)</th> <th>Nouveau NB (2022-2023)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Mairie Ecole primaire Ecole de musique</td> <td>213 000</td> <td>275 000</td> </tr> <tr> <td>Restaurant scolaire Bibliothèque et Espace rencontre</td> <td>186 000</td> <td>150 000</td> </tr> <tr> <td>Maisons loisirs et culture</td> <td>37 000</td> <td>30 000</td> </tr> </tbody> </table> <p>La base DJU (degrés jours unifiés) restent inchangés, cela n'engendre aucune modification de prix pour la commune de Millery</p> <p>Cet avenant inclut pour la commune de Vourles les vestiaires du foot, différents équipements de l'hôtel de ville du groupe scolaire et de la salle des sports</p> <p>Montant initial du marché avant avenant pour une durée de 2 ans et 6 mois : 57 545 € HT, soit 69 054 € TTC (TVA 20%)</p> <p>Montant avec avenant n°1 pour une durée de 2 ans et 6 mois : 67 279,75 € HT, soit 80 735,70 € TTC (TVA 20%)</p> <p>Le montant de l'avenant correspond à un montant de + 9 734,75 € HT, soit pour la durée du marché (+ 16,92%), soit + 11 681,70 € TTC.</p> <p>Cette évolution ne concerne la commune de Vourles en raison de l'évolution de son périmètre. Pour la commune de Millery, le montant de ses prestations demeure à 26 112 € HT sur la durée totale du marché.</p> | Sites | Ancien NB (2021-2022) | Nouveau NB (2022-2023) | Mairie Ecole primaire Ecole de musique | 213 000 | 275 000 | Restaurant scolaire Bibliothèque et Espace rencontre | 186 000 | 150 000 | Maisons loisirs et culture | 37 000 | 30 000 |
| Sites                                                | Ancien NB (2021-2022) | Nouveau NB (2022-2023)                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |                       |                        |                                        |         |         |                                                      |         |         |                            |        |        |
| Mairie Ecole primaire Ecole de musique               | 213 000               | 275 000                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |                       |                        |                                        |         |         |                                                      |         |         |                            |        |        |
| Restaurant scolaire Bibliothèque et Espace rencontre | 186 000               | 150 000                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |                       |                        |                                        |         |         |                                                      |         |         |                            |        |        |
| Maisons loisirs et culture                           | 37 000                | 30 000                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |       |                       |                        |                                        |         |         |                                                      |         |         |                            |        |        |

|   |                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4 | <p>29/06/2023</p> <p>Fourniture et confection de repas pour la restauration scolaire et prestations annexes de traiteur - Attribution</p> | <p>Considérant qu'une consultation a été lancée le 11 avril 2023 ayant pour objet « Fourniture et confection de repas pour la restauration scolaire et prestations annexes de traiteur »,</p> <p>Considérant les offres réceptionnées ci-dessous rappelées (par ordre de dépôt) :</p> <p>1- SAS SUD EST RESTAURATION<br/> 2- JFRestauratation Fleur de sel<br/> 3- ALTERREnative Restauration<br/> 4- SAS DUPONT RESTAURATION<br/> 5- NEWREST RESTAURATION</p> <p>Considérant l'analyse effectuée selon les critères de sélection préétablis et le classement des offres au vu du rapport d'analyse,</p> <p>Considérant que l'offre remise par l'entreprise ALTERREnative RESTAURATION ne comportait pas d'éléments techniques permettant d'analyser la valeur technique de son offre,</p> <p>Considérant que l'offre économiquement la mieux classée est l'offre remise par l'entreprise NEWREST RESTAURATION, sise 8 Allée Henri POTEZ 31700 BLAGNAC, N° de SIRET : 351 442 082 06081,</p> <p><b>DECIDE :</b></p> <p><b>De déclarer irrégulière l'offre de la société ALTERREnative Restauration irrégulière et d'attribuer le marché « Fourniture et confection de repas pour la restauration scolaire et prestations annexes de traiteur » à l'entreprise NEWREST RESTAURATION, sise 8 allée Henri POTEZ, 31700 BLAGNAC, N° de SIRET : 351 442 082 06081, pour un montant estimatif résultant du DQE, sur la durée totale du marché de 904 080 € HT soit 180 816 € HT par an.</b></p> |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Questions diverses

### **Voirie :**

M. CASTELLANO fait un point d'avancement des travaux :

- Rue des Verchères : opération terminée, plantations à l'automne,
- Av St Jean : engagement des travaux de mise en séparatif et de remplacement des réseaux d'eau potable
- Rue du 8 mai : des délais supplémentaires suite à des demandes de branchement individuelles qui se sont surajoutées. Les enrobés sont terminés, les travaux finaux concernent surtout le secteur du ST SEPULCRE et décroûtage d'enrobé et pose des galets sciés. Ces travaux ont pu être assez lourds pour les riverains au regard de l'ampleur des travaux et des déviations à mettre en place. Des plaintes également avec la non distribution des colis (hors réseau La poste). Des problèmes enfin en matière de civilité avec des stationnements sauvages sur des zones « fraîches ».

Fin des travaux attendue pour le 3 août.

- AV G FABRE : réalisation de la première phase d'enfouissement des réseaux secs, la phase suivante est en instance des travaux de mise en séparatif assainissement.

### **Entente Millery Bliesbruck**

Rappel sur la tenue de la prochaine rencontre de l'entente, le week end du 2 septembre, à Bliesbruck.

### **Associations**

Forum des associations se tiendra cette année le samedi 9 septembre.

### **La nuit est belle**

Rappel sur l'évènement « la nuit est belle » qui aura lieu le 22 septembre prochain

### **DATE DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX :**

- **Judi 21 septembre**
- **Judi 19 octobre**
- **Judi 14 décembre**

Clôture de séance à 21h50

Fait à Millery, le 26/07/2023

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN



La secrétaire de séance

Josiane CHAPUS